

District du Val-d'Oise De Football Commission Départementale de l'Arbitrage

Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage du Val-d'Oise 2024/2025

En rouge les modifications apportées.





TITRE 1 - LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Article 1 : Généralités

La Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.) exerce sa mission sous le contrôle du Comité de Direction du District dans le cadre fixé par les Statuts et Règlements, notamment le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage. La Commission de District de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District avant le début de chaque saison.

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2: Composition et Fonctionnement

2.1.1 - Les membres

La C.D.A. est composée de la façon suivante :

- d'anciens Arbitres
- d'au moins un Arbitre en activité
- d'un Educateur désigné par la Commission Technique Départementale
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- du Représentant élu des Arbitres au Comité de Direction du District
- d'un Représentant du Comité de Direction du District

Un représentant de la Commission Régionale de l'Arbitrage assiste, avec voix consultative, aux réunions plénières de la C.D.A.

2.1.2 -

En application de l'article 5 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage, l'élection des membres du Bureau de la Commission de District de l'Arbitrage a lieu à la première réunion qui suit leur nomination et sa composition est communiquée sans délai, au Comité de Direction du District.

Le Bureau de la C.D.A. est constitué du Président, du ou des Vice-présidents, du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint. Les représentants du Comité de Direction du District participent aux réunions du Bureau, avec voix consultative. Le Bureau se réunit, à l'initiative et sous l'autorité du Président de la C.D.A.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est remplacé dans ses fonctions par un membre de la C.D.A. élu lors d'un nouveau vote de la Commission.

2.2.-

Les séances de chaque Commission sont présidées par le Président ou, à défaut, par le ou un des Vice-présidents, et en cas d'absence simultanée par le doyen d'âge de la Commission. Le Président de séance dirige les débats et assure personnellement la police de la séance.

Il a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute délibération prise après semblable décision du Président est nulle de plein droit.

2.3 -

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Tout membre de Commission absent pendant trois séances consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire. - Un registre de délibération est tenu à jour par le Secrétaire. Les délibérations sont signées par le Président de séance et le Secrétaire. Chaque procès-verbal est communiqué dans les Quarante-huit heures au Secrétariat du District.

Toute modification ou observation à un procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu



la séance suivante.

La Commission se réunit régulièrement du 1er juillet au 30 juin suivant et chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en demande la réunion. Dans ce cas, la convocation porte mention des membres ayant demandé la réunion.

2.4 -

La Commission de District de l'Arbitrage comprend au maximum huit sections chargées des secteurs d'activités suivants :

- Administrative,
- dministrative,
- Formation, Perfectionnement, lois du jeu, stages, FAR et Evaluation,
- Jeunes Arbitres, Foot à Effectif Réduit (FER),
- Arbitres seniors et Diversifié
- Désignations des Arbitres,
- Désignation et Suivi des Observations pratiques,
- Recrutement et Fidélisation
- Arbitrage Futsal.

L'Animateur, les membres de ces sections et les compétences des sections sont définis, en début de saison, par la Commission.

A chaque réunion de ces Sections, un compte-rendu est rédigé et est soumis à l'approbation de la C.D.A. Les Arbitres et les Observateurs d'Arbitrage ne sont pas désignés par la ou les mêmes personnes et font l'objet de gestions indépendantes l'une de l'autre.

La Commission se réunit en séance plénière au moins trois fois par saison. Les Sections se réunissent à la diligence de leur Animateur. Les réunions de la Commission plénière et des Sections ont lieu en principe au siège du District ou à défaut à un autre endroit défini par le Président de la Commission, après accord du Président du District.

TITRE 3 - LES ARBITRES

En application des dispositions prévues aux articles 11 à 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Article 3. - Nominations.

Les Arbitres départementaux sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.

Les Arbitres Officiels, venant d'un autre District ou d'une Fédération affinitaire, doivent, avant leur nomination et affectation dans l'une des catégories, satisfaire à un test de contrôle des connaissances et à une observation pratique. La C.D.A. devra également tenir compte des renseignements contenus dans le dossier de l'intéressé transmis par l'organisme dont il est issu.



Article 4. – Classifications, Promotions et Rétrogradations.

4.1 - Classifications.

Les Arbitres et Arbitres-assistants de District sont classés comme suit :

Arbitre Départemental 1

Arbitre Départemental 2

Arbitre Départemental 3

Arbitre Départemental 4

Arbitre District Espoir

Arbitre-Assistant Départemental 1

Arbitre-Assistant Départemental 2

Jeune Arbitre Départemental 1

Jeune Arbitre Départemental 2

Arbitre Féminine Départementale

Arbitre Dimanche Matin 1

Arbitre Dimanche Matin 2

Arbitre Futsal Promotionnel

Arbitre Futsal Non Promotionnel

Chaque saison, la C.D.A. détermine les effectifs nécessaires et suffisants, par catégorie, ainsi que, par circulaire, les règles de promotions/rétrogradations.

4.2 – Promotions et Rétrogradations.

- 4.2.1. Elles sont faites en fonction des critères et paramètres suivants :
- a) Effectifs nécessaires et suffisants par catégorie conformément au contenu de l'article 8 alinéa 3 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.
- b) L'addition des points obtenus lors des contrôles des connaissances, des points obtenus par le classement au rang (Cf. Annexe 8) ou des observations pratiques, du ou des tests physiques et du système de bonus/malus tel que défini à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toutefois une note minimale peut être définie par la C.D.A. en début de saison.
- c) Par une décision de la C.D.A., toute note inférieure au minima fixé entraîne l'application de dispositions éventuellement décidées par la C.D.A.
- d) La C.D.A. peut définir et décider d'une méthode de classification spécifique à une ou des catégories d'Arbitres sous réserve de l'avoir notifié avant la reprise des observations dans la ou les catégories concernées.

La ou les catégories choisies par la C.D.A. sont classé(es) sur la base du classement des observateurs durant la saison en cours, selon les dispositions en vigueur approuvées par la C.D.A définies dans l'annexe 8.

Dans ce cas, chaque observateur observe chaque Arbitre. Le cas échéant :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les Arbitres, la C.D.A. ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison. A défaut, la C.D.A statuera.



- si un Arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.D.A. statuera et prendra la décision qui lui semble la plus juste et la plus appropriée pour maintenir l'intégrité du classement.

4.2.2. - La rétrogradation : définition et modalités de gestion

Il existe deux types de rétrogradation : la rétrogradation sportive et la rétrogradation administrative.

4.2.2.1. - La rétrogradation sportive.

La rétrogradation sportive est appliquée à **l'Arbitre Départemental** ou à **l'Assistant Départemental** qui, au cours de sa saison sportive, a été classé de manière complète sur tous les critères définis à l'article 4.2 alinéa b).

4.2.2.2. - La rétrogradation administrative.

La rétrogradation administrative est appliquée à **l'Arbitre Départemental** ou à **l'Assistant Départemental**, qui au cours de sa saison sportive, n'a pas rassemblé l'ensemble des critères définis à l'article 4.2 alinéa b). A l'issue de l'arrêt du classement des Arbitres, la C.D.A. prend une décision pour les Arbitres n'ayant pas satisfait aux différents moyens d'évaluation. La C.D.A. arrête le nombre d'Arbitres promus et/ou rétrogradés avant les classements.

4.3 – Arbitres **Régionaux** rétrogradés en District.

Un Arbitre régional rétrogradé en District intègrera la catégorie décidée par la CDA.

4.4 – Arbitres Stagiaires **Régionaux** rétrogradés en District.

Un Arbitre **régional** ou un Arbitre **régional** Stagiaire peut être représenté selon les modalités de l'Annexe 1 au Règlement Intérieur de la C.R.A.



Article 5. Examens et Observations.

5.1 – Le contrôle des connaissances théoriques.

La C.D.A. organise chaque saison un contrôle de connaissances théoriques. L'épreuve est définie par la C.D.A. en début de saison.

La C.D.A. fixe pour chaque saison au moins 2 sessions de contrôle des connaissances théoriques afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de passer le contrôle à l'une de ces sessions afin de demeurer désignables.

Il est à noter qu'en cas de retard de l'arbitre, il a le droit de participer à l'examen mais durant le temps restant. En aucun cas, l'épreuve ne sera prolongée.

L'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant qui ne s'est pas soumis au contrôle de connaissances théoriques et qui ne s'est pas déclaré indisponible pour ce contrôle, obtiendra une note comptabilisée pour le classement final de « 0 ». Il ne pourra plus être désigné sur une compétition officielle jusqu'à ce qu'il se soumette au contrôle et qu'il obtienne la note minimale (15/50).

Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant qui n'a pas pu se soumettre au contrôle de connaissances théoriques tout en s'étant déclaré indisponible, ne peut plus être désigné sur une compétition officielle jusqu'à ce qu'il se soumette au contrôle et qu'il obtienne la note minimale (15/50).

Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant qui n'a pas obtenu la note minimale (15/50) au contrôle de connaissances théoriques, ne sera plus désigné sur une compétition officielle jusqu'à ce qu'il se soumette de nouveau au contrôle et qu'il obtienne la note minimale (15/50).

Rappel:

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

5.2 - Les observations pratiques.

Le nombre d'observations pratiques par catégorie est fixé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.

Article 6. - Le ou les Tests Physiques.

La C.D.A. organise chaque saison un test physique.

Chaque Arbitre Départemental en titre ou Arbitre-Assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique.

Le test physique en vigueur est celui définit à l'annexe 2 du règlement intérieur.

Cette dernière définit le type et les moyens des tests physiques, les modalités d'organisation et les obligations des Arbitres en la matière.

L'Annexe précitée décrit également les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation, ainsi



que les incidences sur le classement de fin de saison pour les Arbitres.

Article 7. - Les Arbitres-Assistants Spécifiques.

Dispositions particulières applicables aux Arbitres-assistants.

7.1 - Classifications et Promotions.

7.1.1 - Classifications.

Les Arbitres-Assistants Spécifiques départementaux sont tous classés dans la catégorie : AAD1

7.1.2 - Promotions.

Pas de promotion pour cette catégorie.

7.2 - Désignations

La C.D.A. procédera aux désignations des Arbitres-Assistants en utilisant ses propres critères, soientils sportifs et/ou administratifs.

7.3 - Rétrogradation.

Non applicable - se référer à l'article 7.1.2

7.4 - Accession au corps des Assistants **Régionaux** par des Arbitres-Assistants **Départementaux**.

Les Arbitres-Assistants **Départementaux** peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-Assistants **Régionaux** dans les conditions définies aux Annexes 1 et 4 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

Article 8. - Les Arbitres Stagiaires Régionaux 3

Dispositions particulières applicables aux Arbitres Stagiaires Régionaux 3.

8.1 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., **l'Arbitre Départemental 1** doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

Le nombre de Stagiaires proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts. Les mêmes critères s'appliquent également pour toute candidature d'Arbitre-Assistant (Rappel Article 7.4 : Les Arbitres-Assistants **Départementaux** peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-Assistants **Régionaux** dans les conditions définies aux Annexes 1 et 4 du Règlement Intérieur de la C.R.A.). Il est à noter l'introduction du vocable "Filière



Arbitrage Régional" pour qualifier la population des Arbitres et Assistants Stagiaires Régionaux.

8.2 - Déroulement de la saison.

Les Arbitres Stagiaires **R**3 ou AA**R**3 sont mis à la disposition de la C.R.A. à compter du 1er Juillet et pour toute la durée de la saison.

8.3 - Classement.

Les Arbitres R3 Stagiaires sont intégrés dans un classement spécifique à leur catégorie.

Article 9. - Les Jeunes Arbitres

Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres Départementaux et Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires.

9.1 - Les Jeunes Arbitres Départementaux.

Les Jeunes Arbitres JAD 1 et JAD 2 âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison sont intégrés, en fonction de leur classement en fin de saison, dans les conditions fixées à l'article VI de l'Annexe 6 du présent Règlement.

9.2 - Les Jeunes Arbitres - Filière Arbitrage Régional

9.2.1 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., le **JAD 1** doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 6 du Règlement Intérieur de la C.R.A. et avoir satisfait au nombre d'observations. Le nombre de Stagiaires Jeunes proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. Les C.D.A. ont toute latitude de choisir les futurs Stagiaires **régionaux** à la condition expresse de respecter les conditions susmentionnées. Il est à noter l'introduction du vocable "Filière Arbitrage Régional" pour qualifier la population des Jeunes Arbitres Stagiaires.

9.2.2 - Déroulement de la saison.

Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire effectue :

2 centres en U 17 avec observations pratiques.

Au préalable, le Jeune Arbitre Régional Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional (U17 ou U19), sans observation, pour se familiariser avec les compétitions de niveau régional. 9.2.3 - Classement.

Les Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires sont intégrés dans un classement qui leur est propre.

Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres **Régionaux** 2 rétrogradés et remis à la disposition de leur District en application de l'article 9.2 du Règlement Intérieur de la C.R.A., en fin de



saison.

Article 10. -Les Arbitres du Dimanche Matin (Foot Diversifié)

Dispositions particulières applicables aux Arbitres officiant le Dimanche Matin.

10.1 - Classifications et Promotions.

10.1.1 - Classifications.

Les Arbitres du Dimanche Matin sont classés en deux (2) catégories : DM1 et DM2.

Les catégories sont constituées en fonction des critères et paramètres suivants :

- a) Effectifs nécessaires et suffisants par catégorie conformément au contenu de l'article 8 alinéa 3 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.
- b) L'addition des points obtenus lors du ou des contrôle(s) pratique(s) si tous les arbitres d'une même catégorie ont été observés, du contrôle des connaissances et du système de bonus/malus tel que défini à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toutefois une note minimale peut être définie par la C.D.A. en début de saison.
- c) Par une décision de la C.D.A., toute note inférieure au minima fixé entraîne l'application de dispositions éventuellement décidées par la C.D.A.

10.1.2 - Désignations.

Les arbitres de la première catégorie (DM1) sont prioritaires pour officier sur la première Division de la catégorie CDM (Départementale 1).

Article 11. - Qualification et Renouvellement des Licences.

Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées.

L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui fixé par la Commission Médicale du District. Tout Arbitre de District dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.

Article 12. - Limites d'Age

Il n'y a pas d'âge limite pour les Arbitres.

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les Arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à Arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.D.A. en fonction de la catégorie d'Arbitres concernée.

12.1 - Dispositions applicables aux Arbitres de District âgés de 50 ans au 1er janvier de la saison en cours.



Leur affectation dépend du choix qu'ils souhaitent donner à leur carrière. Ce choix devra être communiqué par l'Arbitre à la Commission avant l'arrêt des classements.

Article 13. - Congés et Indisponibilités.

Toute demande de congé ou de mise en indisponibilité doit être motivée. Celle-ci fait l'objet d'une étude par la C.D.A. La reprise d'activité s'effectue comme suit :

Si l'Arbitre remplit les conditions pour être classé, mais s'il a subi un arrêt d'activité supérieur à 3 mois suite à une blessure ou une maladie : Celui-ci doit fournir un certificat médical autorisant la reprise d'activité sportive.

Si l'Arbitre ne remplit pas les conditions pour être classé suite à un arrêt pour :

convenances personnelles ou professionnelles ou médicales, inférieur à 6 mois dans la saison
 : Celui-ci effectue un contrôle pratique d'aptitude.

En cas de succès, il est maintenu dans sa catégorie.

En cas d'échec, il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait

• convenances personnelles, professionnelles ou médicales, supérieur à 6 mois dans la saison : Il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait.

Article 14. – Réintégration

La demande de réintégration est étudiée par la Commission de District de l'Arbitrage, qui statue.

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 12 précité. Cette procédure ne concerne que les anciens Arbitres ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de 1 an. Dans le cas contraire et pour tout Arbitre ayant interrompu l'arbitrage pour une durée supérieure à 1 an, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats Arbitres.

La C.D.A. se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 15. – Discipline

15.1 - Généralités.

Les Arbitres Officiels (en activité ou honoraires) sous le contrôle de la C.D.A. se doivent de respecter en toutes circonstances leur fonction d'officiel, se doivent, par leurs comportements et leurs paroles, de respecter l'image des instances, du Football et de l'Arbitrage.

En cas d'infraction, ils s'exposeraient à une sanction administrative de la Commission de l'Arbitrage parmi celles détaillées ci-dessous :

- Malus
- Rétrogradation
- Suspension jusqu'à 3 ans
- Radiation

Aucun Arbitre ne peut officier sous un pseudonyme, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis du Comité de Direction du District et de la C.D.A.



15.2 - Désignations.

Aucun Arbitre Officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical s'il n'a pas été désigné officiellement par la C.D.A. Toutefois, un Arbitre, présent sur le terrain pendant la rencontre et qui n'a pas de désignation officielle, peut, sur présentation de sa licence, suppléer l'Arbitre Officiel désigné si celui-ci est absent, malade ou blessé.

15.3 – Déconvocations, absences ou retard.

En cas d'indisponibilité, tout Arbitre est tenu d'en informer la C.D.A.

Par définition, un Arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible est désignable à tout moment. Un Arbitre ne souhaitant pas être désigné pour des raisons personnelles et/ou professionnelles doit se déconvoquer 21 jours avant la ou les dates souhaitées. Dans ce cas, l'Arbitre est mis en indisponibilité sans conséquence. En début de saison, les Arbitres précisent les jours de disponibilité sur le questionnaire. Un Arbitre se déconvoquant moins de 21 jours avant la date du match est en infraction avec le Règlement. Les conséquences de cette infraction sont décrites à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toute communication téléphonique, même en cas d'urgence, doit faire l'objet d'une confirmation écrite (par courrier, télécopie ou courriel). Toute absence à un match doit être motivée par écrit.

De même, tout retard non excusé avant ou après la rencontre fera l'objet de l'application de l'annexe 5 du présente Règlement.

Tout manquement à ces règles est examiné par la C.D.A. selon les modalités définies à l'Annexe 5.

15.4 – Modalités relatives à la valorisation et aux manquements administratifs.

Un système de bonus/malus, pris en compte dans le classement de fin de saison, est mis en place afin de valoriser l'implication et le sérieux des Arbitres et sanctionner les manquements incompatibles avec la fonction. Les modalités d'application de ce système sont définies à l'Annexe 5 du présent Règlement.

15.5 - Sanctions.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

15.6 - Récusation.

La récusation d'un arbitre sur le terrain ne peut en aucun cas être admise. Le club désirant formuler une réclamation contre la désignation d'un arbitre ou assistant pour un match peut l'adresser à la Commission de l'Arbitrage compétente à la condition toutefois que la réclamation soit faite par écrit au moins dix jours avant la date fixée pour le match. De plus, cette réclamation doit être motivée et présentée par le Président du club seulement.

Article 16. - Mesures d'Ordre

Le présent Règlement est homologué par le Comité de Direction du District. Il est applicable à



Règlement intérieur C.D.A du Val-d'Oise 2024/2025

l'ensemble du territoire du District. en complément des dispositions prévues par le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.



Annexe 1

LA FORMATION INITIALE

I. Objet

A compter du 1er juillet 2015, il est institué une annexe sur la formation initiale.

Cette annexe sert de support d'uniformisation à la C.R.A et à la C.D.A afin de former, évaluer, préparer, et, in fine, désigner les arbitres qui seront nommés arbitres officiels par le Comité de Direction du District.

II. Candidature

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit être effectuée grâce à la plateforme dédiée et gérée par l'Institut Régionale de Formation du Football (IR2F).

III. Conditions d'accès

Le Statut de l'Arbitrage définit les conditions d'âge en ce qui concerne l'intégration dans la fonction d'arbitre.

IV. Obligations

Chaque candidat à la fonction d'arbitre doit remplir les conditions administratives demandées par l'Institut Régionale de Formation du Football (IR2F).

V. Modalités de suivi de la formation

Un candidat qui ne suit pas intégralement la formation dispensée par le District peut se voir refuser la participation à l'examen théorique, sur décision de la C.D.A qui le notifiera en même temps au club du candidat arbitre.

VI. Examen théorique

La C.R.A. détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique (nature des épreuves, attribution des points, format et seuil minimum) des candidats arbitres de District avant chaque début de saison. A défaut d'avoir déterminé l'examen théorique pour une saison, la C.D.A s'en tiendra aux dispositions prises l'année précédente en la matière.

Il est à noter qu'en cas de retard du candidat, il a le droit de participer à l'examen mais que durant le temps restant. En aucun cas, l'épreuve ne sera prolongée.

VII. Examen pratique

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation. A l'issue de la première observation, le candidat peut se retrouver en situation de réussite ou d'échec.



S'il réussit, il devra remplir les conditions de délivrance de la licence, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

En cas d'échec:

- et qu'il a obtenu la note d'au moins 10/20, il a le droit de demander un rattrapage sur une autre rencontre. S'il réussit, il devra remplir les conditions de délivrance de la licence, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage. S'il échoue, il est définitivement en situation d'échec et devra de nouveau établir une candidature afin de suivre une nouvelle formation théorique.
- et qu'il a obtenu une note inférieure à 10/20, il est définitivement en situation d'échec et devra de nouveau établir une candidature afin de suivre une nouvelle formation théorique

VIII. Validation et nomination en tant qu'arbitre officiel

Pour être nommé arbitre officiel, le candidat doit avoir obligatoirement :

- effectué une formation théorique dispensée par la C.D.A dans les conditions conformes à l'outil de formation initiale mis en place par la Direction Technique de l'Arbitrage
- réussi son examen théorique
- réussi son examen pratique

La nomination en tant qu'arbitre officiel ne peut intervenir qu'après la délivrance de la licence arbitre, tel que défini au statut de l'Arbitrage.

IX. Dispositions complémentaires

Le candidat âgé de 23 ans ou plus au premier janvier de la saison en cours sera, en cas de réussite à l'Examen pratique, classé Arbitre District Stagiaire Senior.

Le candidat âgé de moins de 23 ans au premier janvier de la saison en cours sera, en cas de réussite à l'Examen pratique, classé Arbitre District Stagiaire Jeune.

A la fin de la saison, l'Arbitre District Stagiaire Senior sera classé District 2 ou 3 ou 4. L'Arbitre District Stagiaire Jeune sera quant à lui classé Jeune Arbitre District.

Le candidat ne peut en aucun cas rejoindre la catégorie des Arbitres officiant le dimanche matin avant d'effectuer un an en dimanche après-midi (ou 20 matches).



LES TESTS PHYSIQUES

Organisation

Les Arbitres doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau du District.

Les tests sont réalisés dans le cadre des stages et/ou des rassemblements d'arbitres spécifiques sur convocation de la C.D.A.

Ces tests se déroulent sous le contrôle de la C.D.A.

A. ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Principe:

Des observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et pour s'assurer de la régularité du test.

Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet.

A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit franchir avant le coup de sifflet la ligne matérialisée par les plots.

Après décélération, l'arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au bip indiquant une nouvelle séquence.

Si, au bip, un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne, il reçoit un avertissement.

S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne pour la 2ème fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

Equipement de chronométrage :

L'équipement prioritaire est l'utilisation de la bande son type.

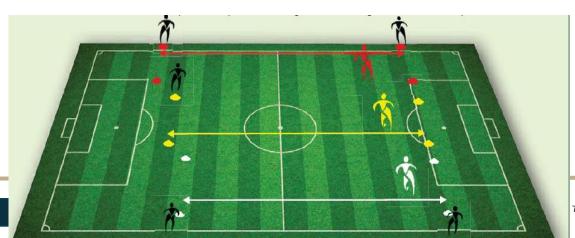
A défaut d'utilisation d'une bande son, seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones démarquées de course et de marche.

Nota Bene:

Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.

Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps (voir schéma ci-dessous).

Sur un terrain aux normes officielles (105m/68m), la distance "ligne de la surface de réparation à ligne de l'autre surface de réparation " équivaut à 72 mètres.





Terre de jeu & d'équilibre



Le temps de référence pour les arbitres de la « Filière Arbitrage Régional » est celui fixé par la C.R.A pour les arbitres stagiaires Ligue.

Le temps de référence pour les arbitres et assistants de District est le suivant :

NIVEAU DEPARTEMENTAL		
Hommes		
Temps : 15 secondes par effort et 20 secondes de repos après chaque effort		Répétitions
Départemental 1	61 m de course	
Départemental 2 - AAD1	58 m de course	30 efforts
Départemental 3 - AAD2 - JAD	55 m de course	
Départemental 4 et 5	52 m de course	
Diversifié	49 m de course	15 efforts

NIVEAU DEPARTEMENTAL				
Femmes				
Temps 17 secondes de course et 22 secondes de repos après chaque course Répétitions		Répétitions		
Départementale 1				
Départementale 2 - AA D1	55 m de course	30 courses		
Départementale 3 - AA D2 - JAD				
Départementale 4 et 5				
Diversifié				

B. TESTS PHYSIQUES POUR LES ARBITRES FUTSAL

Le test de condition physique officiel pour les arbitres de futsal et de beach soccer est composé de trois épreuves.

Le test 1, Vitesse, mesure la vitesse maximale de l'arbitre sur 20 mètres.

Le test 2, CODA, évalue la capacité de l'arbitre à changer de direction.





Le test 3, ARIET, mesure la capacité de l'arbitre à réaliser des répétitions de courses vers l'avant et en pas chassés sur une période prolongée.

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes. L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.

Le test doit être réalisé sur un terrain de futsal ou sur une surface similaire.

Test 1 : Vitesse : Procédure

- 1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
- Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit êtr tracée 1,5 m avant le portique de départ.
- 3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsab de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
- **4.** Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
- 5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)
- 6. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.

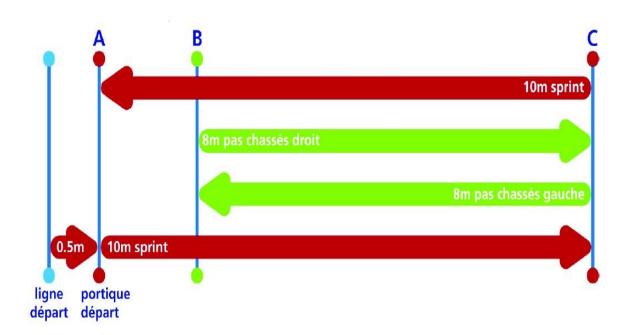
L'épreuve TEST 1 devra être réalisée en moins de 3,8 secondes.

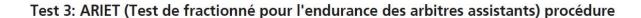




- 1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
- 2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
- 3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
- **4.** Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
- 5. Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
- 6. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
- 7. Si un arbitre assistant échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

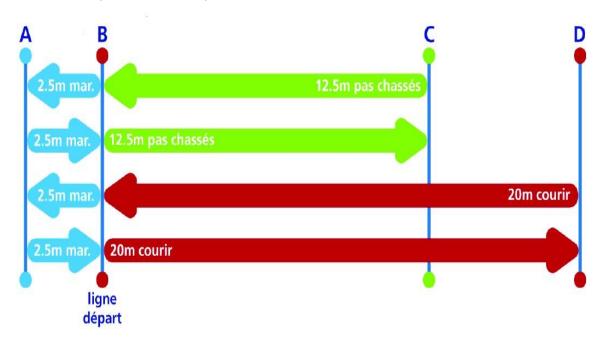
L'épreuve TEST 2 devra être réalisée en moins de 11,5 secondes.





- 1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
- Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B);
 - b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B);
 - c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B);
 - d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
- 3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis.
- 4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair de la part du responsable de test. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.

Lors de l'épreuve TEST 3, le palier à atteindre est le 14.0.2.



II. Obligations / réussites / échecs / non participation

Obligations:

Les arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.D.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Sa réussite à cette occasion conditionne l'attribution d'un bonus de 3 points.

Les arbitres, en situation d'échec à la date du 15 décembre, seront classés dans la catégorie inférieure dès la saison suivante sauf cas exceptionnel géré par la Commission d'Arbitrage. Ils seront désignés si l'effectif le nécessite.



Les arbitres, en situation de non-participation à la date du 15 décembre, ne seront plus désignés jusqu'à la fin de la saison, sauf cas exceptionnel étudié par la CDA.

Un arbitre, sur sa demande, peut passer l'épreuve pour la catégorie Assistant ou Diversifié et en cas de réussite terminer la saison dans cette catégorie.

A la fin de la saison, il pourra réintégrer sa catégorie initiale en division inférieur mais ne pourra être désigné qu'à partir du moment où il aura réussi le test physique de sa catégorie.

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre. Ces modalités sont décrites au I-A de cette annexe.

Organisation:

La C.D.A est chargée de l'organisation du test physique.

Modalités particulières pour toutes les catégories :

Dans le cas particulier où un Arbitre se trouverait seul au départ d'une épreuve, celui-ci peut se faire accompagner par 1 à 2 arbitres en activité (pour respecter un minimum de 2 personnes au départ de l'épreuve). Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours, y compris s'il s'agit d'un arbitre en activité.

Les Arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque l'intégralité des tests est réalisée conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

En cas d'échec partiel, l'arbitre devra effectuer la totalité de ces tests au cours de la séance de rattrapage suivante. Les Arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause (abandon, non obtention des minima, blessures, etc.).

A. <u>Arbitres et Assistants de la Filière Arbitrage Régional :</u>

Ces Arbitres ont l'obligation de respecter tous les devoirs et les obligations cités dans l'annexe 4 afin de bénéficier de cet accompagnement à une promotion régionale. Aucune exception ne peut être acceptée.

B. Arbitres et Assistants

La C.D.A fixe à minima et pour chaque saison 3 sessions d'organisation pour que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Dans le cas d'un Arbitre ou d'un Arbitre-Assistant en situation d'échec, il a l'obligation, la saison suivante, de se présenter aux tests physiques dès la 1ère session, et il ne devient désignable qu'après réussite aux tests physiques.

Rappel:

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. Les arbitres en situation de réussite lors de leur première tentative bénéficieront d'un **bonus de 3 points** sur leur total défini dans l'annexe 5.



FORMALITES ET CONSIGNES ADMINISTRATIVES

I. Indisponibilité

A adresser au minimum 21 jours avant la date d'indisponibilité.

Saisie à effectuer via votre compte MyFFF disponible sur le site www.fff.fr

A moins de 21 jours d'indisponibilité définie, toute demande spécifique doit se faire **obligatoirement PAR ECRIT.**

II. Déconvocation

A moins de 7 jours d'indisponibilité, toute indisponibilité devient une déconvocation.

Toute déconvocation envoyée sans document justificatif fait l'objet d'un traitement administratif par la C.D.A.

Celui-ci a 5 **jours** pour fournir toutes pièces justificatives et nécessaires pour le traitement de son dossier par la C.D.A.

III. Consultation des Désignations

Sur Internet (www.fff.fr):

Les Arbitres et Arbitre-assistants - ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation à l'espace prévu à cet effet sur le site www.fff.fr (support officiel) avant la journée de compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux officiels de vérifier celle-ci une semaine avant la date prévue **et jusqu'au vendredi à 19h00.**

En tout état de cause, un officiel est susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment aussi, il est fait obligation à chaque officiel NON DECLARE INDISPONIBLE de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur Internet ainsi que chaque jour à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc...) ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition verra sa situation examinée par la C.D.A. Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur Internet sa désignation ne peut prétendre au remboursement de ses frais.

IV. Rapports d'arbitrage

A. Compétitions départementales

Valable pour tous les Arbitres de District désignés sur les compétitions départementales. Après chaque rencontre de niveau départemental gérée par le District, il est OBLIGATOIRE d'adresser un rapport d'arbitrage au Secrétariat du District au plus tard **48h00** après la rencontre dans le cas d'exclusion, d'un arrêt prématuré de la rencontre, de débordements, d'envahissements du terrain, de réserve technique, de réserves administratives, etc.



Celui-ci est informatisé et accessible sur Internet (document pdf et word). Privilégier l'envoi électronique : gain de temps très utile pour le traitement des dossiers par les Commissions

Ce rapport d'arbitrage dûment rempli doit être adressé :

Exclusivement par e-mail : secretariat@district-foot95.fff.fr (mettre le rapport en pièce jointe) avec copie à **rapportdiscipline@laposte.net**

B. Compétitions LPIFF

Valable pour tous les Arbitres De District désignés sur les compétitions régionales Après chaque rencontre de niveau régional gérée par la Ligue, il est OBLIGATOIRE d'adresser un rapport d'arbitrage au Département des Activités Sportives au plus tard **48h00** après la rencontre dans le cas d'exclusion, d'un arrêt prématuré de la rencontre, de débordements, d'envahissements du terrain, de réserve technique, de réserves administratives, etc.

Celui-ci est informatisé et accessible sur Internet (document pdf et word). Privilégier l'envoi électronique : gain de temps très utile pour le traitement des dossiers par les Commissions

Ce rapport d'arbitrage dûment rempli doit être adressé :

Exclusivement par e-mail: rapport@paris-idf.fff.fr (mettre le rapport en pièce jointe)

V. Blessure/ Maladie

Pour toute situation de maladie ou blessure, il est impératif d'avertir le plus vite possible le secrétariat du District ainsi que le responsable des désignations de l'arbitre concerné.

Le certificat médical (ou tout autre document médical) sera transmis dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Pour toute absence de plus de six (6) mois, il sera demandé à l'arbitre concerné un certificat médical de reprise d'activité.

VI. Absence / Retard / Match non joué ou arrêté

Si un arbitre ne peut honorer une désignation ou s'il arrive en retard il devra OBLIGATOIREMENT présenter un rapport circonstancié au secrétariat du District et à la CDA dans les meilleurs délais. De plus, dans le cas d'une absence, il devra avertir le club recevant et le responsable de ses désignations, afin de pallier si cela est possible à son absence.

Dans le cas d'un match arrêté ou non joué un rapport circonstancié devra être établi dans les 48 heures et transmis au secrétariat du District.

VII. Modalités de remboursement des frais non perçus

Concernant les frais d'arbitrage non perçus, l'arbitre devra remplir le document relatif à cet incident disponible dans chaque boîte de désignation (espace personnel) et le transmettre une fois rempli au secrétariat du District.





VIII. Demandes d'explications

La CDA se réserve le droit de demander des explications sur tout incident ou comportement d'un arbitre officiant sur une rencontre couverte par la CDA.

IX. Coordonnées

Les coordonnées de la CDA sont détaillées dans un document situé dans la boîte de désignation de chaque arbitre (espace personnel).



FILIERE ARBITRAGE REGIONAL

(FAR)

I – Objet

Il est institué un groupe promotionnel intitulé « Filière Arbitrage Régionale ».

Cette structure servira de support à la C.D.A:

- ✓ pour présélectionner, évaluer, préparer, perfectionner et, in fine, désigner, les arbitres du District qui seront présentés à la Ligue pour la saison suivante,
- ✓ pour assurer le renouvellement en qualité et en quantité des Arbitres de l'élite départementale.

II – Objectif

Assurer le renouvellement permanent du corps arbitral régional affilié au District, toutes filières confondues, en veillant à la cohérence, tant en qualité, qu'en quantité.

III - Composition / admission

Elle regroupe les arbitres qui sont susceptibles d'être présentés en tant que stagiaire Ligue dans les filières suivantes:

- ✓ Stagiaire Régional 3
- √ Stagiaire Assistant Régional 3
- ✓ Stagiaire Jeune arbitre Régional
- √ Stagiaire Futsal Régional 3
- ✓ Stagiaire Féminine Régionale

L'admission des arbitres est prononcée par la C.D.A. parmi les arbitres de District en fonction des notes pratiques, des notes théoriques, de la motivation, du sérieux et de l'envie de progresser des candidats.

Peuvent faire partie de la FAR les arbitres des catégories féminines, jeunes, futsal, seniors D1 et D2. Pour les seniors, seuls les arbitres de la catégorie D1 sont éligibles à l'accession en ligue.

Tout arbitre qui souhaite être candidat stagiaire ligue, doit obligatoirement faire partie de la filière arbitrage régionale et cela quel que soit sa catégorie, (arbitre central, arbitre assistant, jeune arbitre, féminine). La CDA se réserve le droit d'étudier toute demande dérogatoire.

L'arbitre voulant faire partie de la FAR doit proposer sa candidature auprès de la CDA le 15 septembre au plus tard.

Le nombre d'arbitres admis relève d'une décision discrétionnaire du Président de la C.D.A, après avis des sections formation, désignation et Filière Arbitrage Régional.



IV – Devoirs et obligations de l'arbitre promotionnel

Un arbitre se doit d'avoir, en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain, que ce soit dans sa fonction d'arbitre ou en tant que citoyen, un comportement de nature à honorer sa qualité de juge sportif du District aspirant à devenir arbitre de Ligue même s'il veillera à ne jamais s'en prévaloir d'initiative.

V – Parcours de formation/sélection

L'arbitre est au cœur d'un dispositif visant à assurer une préparation spécifique, adaptée et intensive des candidats potentiels à un titre d'arbitre de Ligue selon un niveau d'exigence au moins conforme à celui fixé par la C.R.A.

Dans ce contexte, afin d'être éventuellement sélectionné par la C.D.A pour représenter le District, il doit avoir acquis, au terme d'une même saison sportive, le quitus de la C.D.A à partir des 5 Unités de Valeur (UV) suivantes :

- ✓ UV 1 = DEVOIRS ADMINISTRATIFS
 - dossier administratif et médical de renouvellement dans les délais impartis, rapports, présence en Commission, Reporting d'activité et suivi individualisé
- ✓ UV 2 = PERFORMANCES ATHLETIQUES
 - analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir à la C.R.A et/ou selon les exigences minimales fixées par la C.R.A
- ✓ UV 3 = PERFORMANCES SPORTIVES
 - analysées périodiquement par les observateurs spécifique FAR
- ✓ UV 4 = PERFORMANCES THEORIQUES
 - analysées périodiquement lors des rassemblements de la FAR
- ✓ UV 5 = POTENTIEL PERSONNEL
 - comportement, assiduité, disponibilité et tout autre facteur propre à l'individu mais de nature à impacter ses performances sur les 4 UV précédentes

VI – Fonctionnement

UV1: Devoirs administratifs

Les arbitres de la Filière Arbitrage Régional sont soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des arbitres de District.

Ils remplissent de plus une fiche d'auto-évaluation après chacune de leurs observations qu'ils envoient dans les 48 heures aux animateurs de la Filière.

En fin de saison, un classement au rang des performances administratives est effectué par les animateurs de la FAR qui constitue la note « managériale ».





L'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres de sa catégorie et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point (voir Tableau 1).

Tableau 1 (exemple pour 6 arbitres participant au classement)

Rang	Points
1	6
2	5
3	4
4	3
5	2
6	1

UV 2 : Performances athlétiques

Plusieurs séances physiques seront programmées tout au long de la saison sportive durant lesquelles les animateurs relèveront les capacités physiques de chaque arbitre.

Le test physique imposé par la CRA est le test physique de référence à réussir afin de remplir une première condition à une éventuelle accession au niveau régionale.

UV 3 : Performances sportives

Les arbitres de la Filière Arbitrage Régional sont observés à **TROIS reprises** sur des rencontres de leur catégorie d'affectation par les mêmes observateurs.

Les observations se composent de la manière suivante :

- ✓ Deux observateurs spécifiques FAR désignés en début de saison par les membres de la CDA dont la note sera pondérée d'un **coefficient 1**
- ✓ Un animateur de la FAR dont la note sera pondérée d'un coefficient 2

Ces observateurs sont désignés pour observer l'ensemble des arbitres de leur catégorie et effectuent un classement au rang des performances sportives des arbitres.

Par observateur, l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres de sa catégorie et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point (voir Tableau 1).

UV 4 : Performances théoriques

Dix rassemblements du groupe FAR seront organisés par saison entre septembre et juin en semaine et le samedi matin en fonction des disponibilités des arbitres et animateurs au District autour des thèmes suivants :

- ✓ Revue des 17 lois du jeu
- ✓ Analyse de sujets techniques spécifiques avec séquences vidéo
- ✓ Tests théoriques notés à la fin de certaines séances en salle
- ✓ Test théorique final noté
- ✓ Déplacement sur des rencontres de niveau national
- ✓ Intervention d'intervenants spécialiste de l'arbitrage
- ✓ Echange avec d'autres FAR francilienne





Un arbitre présélectionné par la CDA en début de saison pourrait se voir retirer du groupe **en cas de note insuffisante** à l'examen théorique annuel du district.

Toutefois, les tests théoriques « d'entrainements » organisés dans le cadre de la FAR doivent être effectués avec sérieux car seront déterminants dans l'attribution de la note managériale décrite dans l'UV 1.

UV 5: Potentiel personnel

Des entretiens individuels sont menés en cours de saison afin d'évaluer le degré de motivation et progression de chacun des arbitres de la Filière Arbitrage Régional.

Les arbitres de la FAR doivent :

- ✓ Avoir un comportement exemplaire tant sur le plan sportif qu'humain
- ✓ Être impliqué dans les activités de la FAR et dans la vie du groupe (ce point affectera la note managériale décrite dans l'UV 1)
- ✓ Justifier d'une présence d'au moins 7 rassemblements sur 10

VII – Classement

L'arbitre de la Filière Arbitrage Régional entre dans un classement à part, un pour les arbitres

FAR Séniors et un pour les arbitres FAR Jeunes.

Un arbitre se trouvant exclu de la FAR en cours de saison retrouvera sa catégorie d'origine et sera classé dans celle-ci.

Le classement final de l'arbitre dans sa catégorie de la Filière Arbitrage Régional s'effectue par addition des points du classement au rang :

- ✓ des devoirs administratifs (UV 1)
- √ des performances sportives (UV 3)
- ✓ de la note théorique de l'examen annuel du district

En cas d'égalité, c'est le classement au rang des performances sportives qui départage les arbitres (UV3) puis éventuellement le classement au rang des devoirs administratifs (UV 1).

Le cas échéant :

- ✓ si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison
- ✓ si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être
 observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.D.A statuera et prendra la
 décision qui lui semble la plus juste et la plus appropriée pour maintenir l'intégrité du
 classement.

La sélection des candidats présentés à la Ligue est de l'entière responsabilité de la CDA en fonction des conditions d'accès définies dans le Règlement Intérieur de la C.D.A. et du classement de l'arbitre dans la F.A.R.





La C.D.A. pourra pondérer les critères de sélection en tenant compte, entre autres, de la disponibilité, du sérieux et de la motivation des candidats (UV 5).

Au terme de la saison, l'arbitre de la Filière Arbitrage Régional est soit :

- ✓ présenté par la C.D.A. à la candidature Ligue,
- ✓ maintenu la saison suivante,
- ✓ remis, par défaut, dans la catégorie qui était la sienne à l'instant prononcé de son admission,
- √ affecté, exceptionnellement, au regard des circonstances, des perspectives, de ses performances, souhaits et motivation, ainsi que des besoins de la C.D.A. au plan de ses effectifs, dans toute autre catégorie, qu'elle soit inférieure ou supérieure à sa catégorie d'origine.

Durant la saison sportive, en cas de performances insuffisantes, stagnantes ou décroissantes, la question de l'opportunité du maintien de l'arbitre concerné sera posée.

Après entretien avec l'intéressé, la C.D.A. pourra alors décider :

- √ de le maintenir avec une mise en demeure d'infléchir significativement la courbe de ses performances,
- √ d'un commun accord ou via une décision unilatérale, au regard des circonstances, des perspectives, de ses performances, souhaits et motivation, ainsi que des besoins de la C.D.A. au plan de ses effectifs, de le réaffecter dans sa catégorie d'origine ou dans toute autre catégorie, qu'elle soit inférieure ou supérieure à sa catégorie d'origine.



MODALITES RELATIVES A LA VALORISATION ET AUX MANQUEMENTS

I. Préambule

La fonction d'arbitre confère des droits et des devoirs. A cet égard, la Commission de l'Arbitrage instaure une note de comportement notée sur 20 points en début de saison à chaque arbitre.

II. Bonification

Objet	Bonus (points supplémentaires)
Réussite à la première tentative des tests physiques	3
Autre(s) manifestation(s) décidée(s) par la C.D.A sous réserve de l'avoir notifié sur la convocation	Décision de la Commission

III. Malus

Introduction:

Dès l'instant où un arbitre informe la C.D.A grâce à son espace personnel, par lettre ou courriel, de son indisponibilité, celui-ci ne peut être désigné sur les compétitions.

Dans le cas contraire, il est à tout moment désignable, sauf avis contraire de la Commission.

Toutefois, le délai minimum pour se rendre indisponible est fixé à J –21 (J étant le jour de la rencontre concernée)

La Commission se réserve le droit d'étudier toutes les situations exceptionnelles qui contraignent un arbitre à se déconvoquer (en deçà de J-21). Ce dernier devra produire des pièces justificatives écrites afin que la C.D.A. statue et prenne une décision adaptée à la situation.



A. Déconvocations

Déconvocations	Malus
De J - 21 jours à J - 7 jours	Minimum 2 pts
De J - 6 jours à J - 2 jours	Minimum 3 pts
J – 1 jour	Minimum 4 pts
Première absence à la rencontre	Minimum 4 pts
Deuxième absence à la rencontre	Minimum malus doublé
Troisième absence à la rencontre	Décisions après convocation et audition devant la C.D.A

Manquements administratifs

Cas	Objet	Malus
Cas n°1	Feuille de match mal rédigée	Minimum 2 pts
Cas N°2	Absence non indiquée sur myfff à une réunion de la CDA ou non indiquée à la CDA sur une rencontre	Minimum 2 pts
Cas n°3	Erreur administrative ou technique entraînant une réserve recevable	Minimum 5 pts
Cas n°4	Retard sur une rencontre officielle	Minimum 2 pts
Cas n°5	Manquements aux devoirs	Décision de la Commission



LES JEUNES ARBITRES DEPARTEMENTAUX

I. Objet

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

- 1. Que les championnats de jeunes du District et de la Ligue soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
- 2. Que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage des rencontres en catégorie Senior,
- 3. Préparer les Arbitres prometteurs à un avenir régional rapide.

II. Conditions d'accès et rétrogradations

Les Jeunes Arbitres accèdent à cette catégorie entre 15 et 22 ans.

Les jeunes arbitres de District sont classés en deux catégories :

1. Jeune arbitre Départemental 1

2. Jeune arbitre Départemental 2

Le nombre d'Arbitres par catégorie est défini chaque saison par la C.D.A en fonction des besoins pour les désignations.

La C.D.A. décide de l'affectation des Jeunes Arbitres en fonction de critères liés aux besoins en termes de désignations, aux résultats des arbitres, à leur assiduité, à leur âge, à leur potentiel.

III. Obligations

Les Jeunes Arbitres doivent respecter les dispositions du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage et ils ont le devoir et l'obligation d'assister aux diverses réunions de formations ou stages, d'effectuer le contrôle de connaissances obligatoire, et d'effectuer les tests physiques.

IV. Classement

Les Jeunes Arbitres sont donc classés par catégorie en fin de saison en tenant compte de leur contrôle de connaissances théoriques, de leurs observations pratiques et de leur comportement général évalué par le système de bonus/malus.

V. Observations

Le nombre d'observations est fixé par la Comité de Direction, après avis de la Commission.

VI. Spécificités applicables aux Jeunes Arbitres

Ces dispositions ne concernent que les Jeunes Arbitres atteints par la limite d'âge dans la catégorie Jeune Arbitre (23 ans au 1er janvier de la saison en cours).



Les Jeunes Arbitres JAD 1 âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison peuvent être intégrés dans les catégories suivantes en fonction de leur classement en fin de saison :

Départemental 1

Départemental 2

Départemental 3

La décision de les affecter dans une des catégories est à la discrétion de la C.D.A.

Les Jeunes Arbitres JAD 2 âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison peuvent être intégrés dans les catégories suivantes en fonction de leur classement en fin de saison :

Départemental 2

Départemental 3

Départemental 4

La décision de les affecter dans une des catégories est à la discrétion de la C.D.A.

VII. **Promotion exceptionnelle**

La C.D.A peut procéder à des promotions exceptionnelles en cours de saison en fonction des critères suivants (observation pratique, test théorique, potentiel et motivation).



LIMITES D'AGE

I. Modalités

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.



CLASSEMENT AU RANG

Ce nouveau type de classement testé lors de la saison 2016-2017 sera reconduit et installé sur les arbitres des catégories Arbitre Départemental 1 et 2 à partir de la saison 2017-2018.

Lors de la saison 2024/2025, il sera mis en place sur les 2 catégories Futsal (Promo et non Promo).

I. Modalités

Les arbitres Départemental 1 seront répartis en 2 groupes (A et B).

Deux observateurs seront attribués à chaque groupe.

Chaque observateur jugera la prestation de chaque arbitre qui compose son groupe.

Les observateurs seront différents d'une saison sur l'autre.

Chaque observateur pourra alors effectuer un classement personnel pour tous les arbitres qui composent son groupe. Chaque arbitre sera classé par chaque observateur. Il pourra être premier pour l'un des 2 observateurs et dernier pour l'autre.

Les arbitres Départemental 2 seront répartis en 3 groupes (A, B et C).

Deux observateurs seront attribués à chaque groupe.

Chaque observateur jugera la prestation de chaque arbitre qui compose son groupe.

Les observateurs seront différents d'une saison sur l'autre.

Chaque observateur pourra alors effectuer un classement personnel pour tous les arbitres qui composent son groupe. Chaque arbitre sera classé par chaque observateur. Il pourra être premier pour l'un des 2 observateurs et dernier pour l'autre.

Les arbitres Futsal promotionnels seront répartis en 3 groupes (A, B et C).

Deux observateurs seront attribués à chaque groupe.

Chaque observateur jugera la prestation de chaque arbitre qui compose son groupe.

Les observateurs seront différents d'une saison sur l'autre.

Chaque observateur pourra alors effectuer un classement personnel pour tous les arbitres qui composent son groupe. Chaque arbitre sera classé par chaque observateur. Il pourra être premier pour l'un des 2 observateurs et dernier pour l'autre.

e.

II. Classement

Le premier du classement pour un observateur aura par exemple 100 points dans un groupe de 10 arbitres.

Le second du même classement aura 90 points

Le troisième 80 points etc.... Jusqu'au 10ème qui aura 10 points.

Les points de chaque observateur s'additionnent.

On additionne ensuite la théorie qui est sur 50 points ainsi que les points de bonus accumulés en cours de saison.

Pour les candidats Ligue, le RI de la CDA sera appliqué à savoir que le FAR détermine les arbitres sélectionnés pour devenir Stagiaire Ligue.

Pour les promotions et rétrogradations, les critères restent ceux définis à l'article 4.2.1 alinéa b.





PASSERELLE SENIORS

L'objectif de ce dispositif est dans un premier temps d'encadrer et d'accompagner un certain nombre de jeunes arbitres vers les catégories seniors.

Dans un second temps, ce dispositif permettra de détecter de futurs profils aptes à intégrer la FAR.

I. Public concerné

La Commission Départementale de l'Arbitrage sélectionne avant le début de chaque saison une dizaine de jeunes arbitres âgés de moins de 25 ans pour intégrer le dispositif. Ils seront affectés à la catégorie « District Espoir ».

II. Observations

Chaque arbitre bénéficiera de 3 observations dont l'une sera réalisée par le référent du dispositif.

Un classement sera établi à la fin de la saison et les meilleurs intègreront directement la catégorie D2.



SPÉCIFICITÉS CDA 95

Relations avec la CDA

Les modalités à suivre et les N° de téléphone des personnes à contacter sont à la disposition de l'arbitre dans Mon compte FFF rubrique « mes documents » « documents district » dossier « contacts téléphoniques ».

II. **Observations**

Le nombre d'observations pour chaque catégorie (Hors Arbitres Départemental Stagiaire Jeune ou Senior, Foot Diversifié, FER et Arbitres Assistants) est fixé à deux (2) sous réserve de l'activité de l'arbitre.

Un arbitre D4 dont la note théorique sera inférieure à 20/50 verra son nombre d'observations limité à une (1).